

Commission des produits forestiers  
du Nouveau-Brunswick

ARRÊTÉ No. 2021-527

En vertu de l'article 11 1(i) et 12(4)(c) de la *Loi sur les produits naturels*, Chap. N-1.2, S.N.B. 1999, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant:

Cet arrêté peut être cité sous le titre Arrêté pour les dépenses et les investissements des Offices de commercialisation des produits forestiers– *Loi sur les produits naturels*.

Tous les Offices doivent cesser d'être membres de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick à compter du 1er décembre 2021 et ne sont pas autorisés à continuer de verser des cotisations à la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick à compter du 1er décembre 2021.

1. Il est interdit à un Office de dépenser et d'investir les fonds de l'Office de commercialisation de la manière suivante:
  - (a) financer, soutenir ou être membre d'une organisation, d'une association ou d'une société dont le mandat principal est de faire du lobbying ou de défendre des intérêts sur des questions statutaires en rapport avec les pouvoirs conférés à l'Office.
  - (b) d'investir dans des entreprises liées à la transformation du produit réglementé ou de s'engager dans des entreprises commerciales qui font concurrence à des entreprises existantes, en particulier si ces entreprises sont d'une certaine manière réglementées par l'Office;
  - (c) de financer directement ou indirectement des partis politiques ou des gouvernements;
  - (d) de financer directement ou indirectement des activités de lobbying par l'intermédiaire d'une organisation tierce;
  - (e) de fournir des fonds à un autre organisme, sauf dans des circonstances atténuantes, lesquelles doivent être approuvées par la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick avant le paiement.

Par arrêté de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick pris le 20 octobre 2021.



Signé par:

Andrew Green,  
Président



Tim Fox,  
Secrétaire / Directeur exécutif